**[Ressources pédagogiques](https://educarchives.yvelines.fr/article.php?larub=363&titre=ressources-pedagogiques-numeriques)**

[**Exercer sa liberté d’expression**](https://educarchives.yvelines.fr/article.php?larub=614&titre=exercer-sa-liberte-d-expression)

**Pistes d’exploitation pédagogique**

La liberté d'expression est une des libertés fondamentales garantie par la République française. Comme toutes les libertés elle ne peut s'exercer aux dépends des autres. Cette activité doit vous permettre de mieux comprendre comment et pourquoi la liberté d'expression est aujourd'hui encadrée par la loi dans notre pays.



[*La Guêpe*, 15 février 1902](https://educarchives.yvelines.fr/ark:/36937/c005cacb2cf29941/5cacb2ef7beff)  
Cote PER 1089

La liberté d'expression a été reconnue légalement pour la première fois dans notre pays le 26 août 1789 par l'Assemblée Nationale constituante qui proclame la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. L'article 11 stipule que "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi."

La une du journal *La Guêpe* du 15 février 1902 permet de comprendre ce que signifie un "abus de cette liberté" à travers l'étude d'un exemple concret.



1. Relevez dans le document l’expression xénophobe qui sous-entend que les étrangers seraient trop nombreux et constitueraient une menace.
2. Quels Français sont attaqués par ce journal ?
3. Dans la caricature, le personnage de droite est appelé « le youpin ». C’est un terme injurieux pour désigner les juifs. De quoi sont-ils accusés dans cette image ?
4. Ce journal pourrait-il être publié aujourd’hui en France ? Justifiez votre réponse.

Ce journal profitait de la grande liberté offerte par la loi de 1881 sur la presse. Il propageait des idées antisémites et xénophobes. Il abusait de la liberté d'expression en incitant à la haine contre les étrangers et les juifs. Il s'attaquait donc directement à des individus ce qui est inacceptable.

Depuis, la loi a été amendée afin d'encadrer l'exercice de cette liberté, et aujourd'hui de tels propos seraient punis. En effet, le code pénal prévoit que ceux qui « auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Il est cependant possible dans le cadre d'un débat d'idées de critiquer des idées ou des croyances, tant que l'on respecte les personnes qui ne partagent pas la même opinion.

**Pour aller plus loin**

Il est possible de faire travailler les élèves sur des cas plus complexes à partir de deux articles contemporains tirés de la presse locale au lendemain de l’attentat contre *Charlie Hebdo*. [L’article « Les musulmans, victimes collatérales des attentats ? »](https://educarchives.yvelines.fr/ark:/36937/c005cacb3182b2a9/5cacb3391ee8f) publié le 21 janvier 2015 dans l’hebdomadaire *Toutes les nouvelles* donne la parole Saïd Touraif et Bagdad Badaoui, représentants de l’association culturelle des musulmans de Sartrouville. Ils y critiquent vivement les caricatures de Mahomet publiées par *Charlie Hebdo*. Ils déclarent qu’il « n’est pas interdit de dessiner le prophète » mais que « la liberté d’expression ne devrait pas permettre de tourner en dérision ce qui est sacré ».

On peut alors se demander en quoi ces deux affirmations sont paradoxales.

Pour rappel, le sacré concerne ce qui ne peut pas être critiqué ou remis en question. Mais, qui définit ce qui est sacré et ce qui ne l’est pas ? Si ce sont des religieux, cette interdiction ne concerne que les croyants. Donc les arguments développés dans cet article vont à l’encontre de ce qu’est la liberté d’expression en France.

En revanche, Mehdi Berka, recteur de la grande mosquée de Mantes et personnalité reconnue, exprime le même jour dans l’hebdomadaire [*Le courrier de Mantes* du mercredi 21 janvier 2015](https://educarchives.yvelines.fr/ark:/36937/c005cacb355c10c0/5cacb379b4f87) sa position en faveur de la liberté d’expression. « Entre quelqu’un de confession musulmane qui considère que le prophète est sacré et qui va se sentir bafoué à travers les caricatures et une personne qui n’est pas croyante et qui considère que cela est normal, il y a deux visions différentes. Je pense qu’il faudrait que chacun fasse preuve d’empathie et essaie de comprendre l’autre. A titre personnel, je considère les caricatures avec une certaine distance. Je me décentre, ce n’est pas le musulman qui analyse, c’est le Français. Je pense que la liberté d’expression ne doit pas être limitée. »